8281

01B1310

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
26 DEC. 2007
83 TOULON

DECISION UNILATERALE DE L'ASSOCIEE UNIQUE SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006

****

L'an deux mille sept,

Le vingt neuf juin, à quinze heures,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de membre du Comité de Direction de la société ERG HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ERG HOLDING agissant en qualité d'associé unique de la société ERG EQUIPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 110 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 245 298 RCS Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le gérant non associé au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapports de la gérance sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ainsi que sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- Examen et approbation de ces comptes et conventions,
- Quitus au gérant,
- Affectation des résultats,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir déclaré que les rapports de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des décisions proposées lui ont été adressés et tenus à sa disposition dans les conditions et délais prévus par les textes légaux et réglementaires,

Après avoir constaté la présence de Monsieur François MAYEUX, cogérant non associé,

Après que la gérance a déposé sur le bureau les documents suivants :

- La copie de la convocation de l'associé unique accompagné de l'avis de réception postale,
- Le rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Et le projet des décisions soumises à l'associé unique,

Après que la gérance a donné lecture de ses rapports,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vue a eu lieu entre l'associé unique et la gérance,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES

1. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations qu'ils concernent.

2. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, prend acte de l'ensemble des conventions qui ont été conclues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé et qui sont résumées audit rapport.

3 – L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code général des Impôts et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des Impôts.

4. – Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique donne quitus à la gérance de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

5. – L'associé unique, sur la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par un bénéfice de 98 190 €uros, décide d'affecter lesdits bénéfices au compte Report à Nouveau.

6. – L'associé unique constate pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

7. – L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer, encore que ces nominations présentent un caractère facultatif, en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société KPMG FIDUCIAIRE DE France, dont le siège social est à Toulon 83200, 131 Corniche Escartefigue, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant. Madame Isabelle TAGLIAFICO, demeurant à Toulon 83000, Le Kallisté, Entrée D, 267 Boulevard Charles Barnier.

Ces nominations prennent effet au titre de l'exercice en cours pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

7. – L'associé unique donne tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'ASSOCIE UNIQUE
ERG HOLDING
F. De PALMENAER

